



RÈGLEMENT

du service public d'assainissement collectif



Syndicat pour la station d'épuration de Givors

www.syseg.fr



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES | 4 |
| chapitre 1 : dispositions generales | 4 |
| Article 1 Préambule | 4 |
| Article 2 Le territoire desservi | 4 |
| Article 3 Objet du règlement | 4 |
| Article 4 Définition des eaux admises au déversement | 4 |
| Article 5 Caractéristiques des réseaux d'assainissement | 5 |
| Article 6 Catégorie d'eaux admises au déversement | 5 |
| Article 7 Déversements interdits | 5 |
| chapitre 2 : raccordement au reseau public d'assainissement | 6 |
| Article 8 Définition d'un branchement | 6 |
| Article 9 Modalités du raccordement des immeubles sous les domaines public et privé | 6 |
| Article 10 Obligation de raccordement | 7 |
| Article 11 Effluents assimilés domestiques | 7 |
| Article 12 Surveillance, entretien, réparation | 7 |
| Article 13 Suppression ou modification des branchements | 8 |
| Article 14 Participation Financière pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) | 8 |
| Article 15 Redevance assainissement | 8 |
| chapitre 3 : les eaux pluviales | 8 |
| Article 16 Définitions | 8 |
| Article 17 Modalités de gestion des eaux pluviales rejetées au domaine public | 8 |
| Article 18 Modification et extension de surfaces imperméabilisées sur une parcelle existante | 9 |
| Article 19 Modalités de raccordement au réseau public | 9 |
| Article 20 Caractéristiques particulières | 9 |
| Article 21 Descente de gouttière | 9 |
| Article 22 Surveillance, entretien, réparation | 9 |
| chapitre 4 : installations sanitaires interieures | 9 |
| Article 23 Dispositions générales | 9 |
| Article 24 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 10 |
| Article 25 Pose de siphons | 10 |
| Article 26 Colonne de chutes d'eaux usées et ventilation | 10 |



| | | |
|---|--|-----------|
| Article 27 | Protection contre le reflux des eaux | 10 |
| Article 28 | Broyeurs d'éviers | 10 |
| Article 29 | Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif | 10 |
| Article 30 | Mise en conformité des installations intérieures | 10 |
| chapitre 5 : controle des reseaux prives | | 10 |
| Article 31 | Dispositions générales pour les réseaux privés | 10 |
| Article 32 | Création de ZAC, lotissements, ou constructions groupées | 10 |
| Article 33 | Contrôle de la conformité des réseaux privés et du rejet | 11 |
| PARTIE 2 : REGLEMENT APPLICABLE AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES | | 11 |
| Article 34 | Dispositions générales | 11 |
| Article 35 | Demande d'autorisation de déversement | 11 |
| Article 36 | Caractéristiques techniques des branchements industriels | 11 |
| Article 37 | Prélèvements et contrôles | 11 |
| Article 38 | Installation de prétraitement | 12 |
| Article 39 | Assujettissement | 12 |
| PARTIE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS DU REGLEMENT | | 12 |
| Article 40 | Champ d'application | 12 |
| Article 41 | Infractions et poursuites | 12 |
| Article 42 | Mesures de sauvegarde | 12 |
| Article 43 | Modification du règlement | 13 |
| Article 44 | Clauses d'exécution | 13 |
| Article 45 | Date d'application du règlement | 13 |
| ANNEXES | | 13 |
| Annexe 1 | Activités dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques | 14 |
| Annexe 2 | Guide technique de raccordement du branchement particulier | 15 |
| Annexe 3 | Formulaire de demande de branchement pour les particuliers | 21 |
| Annexe 4 | Formulaire de demande de branchement pour les entreprises | 23 |
| Annexe 5 | Certificat de conformité du branchement | 25 |
| Annexe 6 | Liste des entreprises agréées pour les branchements | 27 |

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES, AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

• Article 1 - Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par le syndicat et adopté par délibération du 23 mai 2016.

Dans le présent document :

- l'usager du service désigne toute personne, physique ou morale, raccordée au réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

- le service désigne le syndicat du SYSEG, propriétaire et maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement dont le siège est situé 262, rue Barthélemy Thimonnier, ZAC de Sacuny - 69530 Brignais et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;

- l'exploitant désigne l'organisme ou l'entreprise à qui le syndicat a confié par contrat la gestion de ce service, dans les conditions du règlement du service.

Le présent règlement de service s'applique sur l'ensemble du territoire :

1) des communes définies à l'article 2 et desservies par des réseaux d'assainissement collectif raccordés aux systèmes d'assainissement suivants :

- Station d'épuration intercommunale localisée à Givors,
- Station d'épuration intercommunale de Bellevue localisée à Saint-Jean-de-Touslas,
- Station d'épuration de la Plaine localisée à Mornant,
- Station d'épuration du Falconnet/la Rodière localisée à Echalas,
- Station d'épuration du Richoud à Chaussan,

2) des communes définies à l'article 2 et qui ont transféré la compétence eaux pluviales au SYSEG.

Il est remis à tous les usagers du service.

• Article 2 - Le territoire desservi

Le Syndicat pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG) regroupe pour l'assainissement collectif les communes adhérentes suivantes :

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| - BRIGNAIS | - MORNANT |
| - CHAPONOST (ZI des Troques) | - ORLIENAS |
| - CHASSAGNY | - ST ANDEOL LE CHATEAU |
| - CHAUSSAN | - ST JEAN DE TOUSLAS |
| - ECHALAS | - ST LAURENT D'AGNY |
| - LOIRE SUR RHONE | - ST ROMAIN EN GIER |
| - MILLERY | - TALUYERS |
| - MONTAGNY | - VOURLES |

• Article 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement d'effluents dans les réseaux d'assainissement collectif du syndicat afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les relations entre le service, l'exploitant et l'usager du service.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents admis, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues par les usagers au titre du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

• Article 4 – Définition des eaux admises au déversement

Article 4.1 – Les eaux usées domestiques

Elles comprennent :

- les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers,...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales),
- les eaux générées par une activité assimilable à un usage domestique (eaux qui ont les mêmes caractéristiques - ou des caractéristiques proches - par rapport aux eaux usées domestiques), mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau (voir liste en annexe 1).

Le service pourra décider de fixer des prescriptions techniques applicables au branchement d'un usager du service en fonction des risques résultant de ses activités, de la nature et du débit des eaux usées « assimilées domestiques » rejetées.

Article 4.2 – Les eaux usées autres que domestiques

Elles comprennent tous les rejets correspondants à une utilisation autre que domestique (résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres) et dont la définition de ces eaux est autre que celle des eaux domestiques.

• Article 4.3 – Les eaux pluviales

Elles ont pour origine les précipitations atmosphériques.

Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant d'eau d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,... Elles doivent être exemptes de toutes eaux usées.

• Article 5 – Caractéristiques des réseaux d'assainissement

Article 5.1 - Système de la station d'épuration intercommunale de Givors

Le système d'assainissement dispose :

- de réseaux unitaires (collecte des eaux usées et pluviales mélangées),
- de réseaux séparatifs (collecte des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparée),
- de réseaux mixtes.

Article 5.2 - Système des stations d'épuration du Richoud à Chaussan, du Falconnet/la Rodière à Échalas, de la Plaine à Mornant.

Les systèmes d'assainissement sont en séparatif (collecte des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparée).

Article 5.3 - Système de la station d'épuration intercommunale de Bellevue à Saint-Jean-de-Toussas

Le système d'assainissement est en unitaire (collecte des eaux usées et pluviales mélangées).

• Article 6 – Catégorie d'eaux admises au déversement

Le régime de déversement est lié au type de réseau qui dessert les usagers du service.

> Réseau séparatif eaux usées strictes :

Sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux générées par une activité assimilable à un rejet domestique,
- les eaux usées autre que domestiques sous réserve de l'existence d'un arrêté syndical d'autorisation de déversement (article 31),
- uniquement sur la station d'épuration intercommunale de Givors : les eaux de vidange des bassins de natation publics et privés après neutralisation du chlore et jusqu'à des débits limités à 30 m³/h pour les piscines publiques et à 18 m³/h (5 l/s) pour les piscines privées ; les vidanges seront réalisées hors période de pluie.

> Réseau séparatif eaux pluviales strictes :

Sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques,
- les eaux assimilées aux eaux pluviales exemptes de toutes eaux usées,
- Les eaux issues de l'usage de pompes à chaleur ou d'appareils nécessitant des eaux de refroidissement et des installations de climatisation, ainsi que les eaux de pompage de nappe⁽¹⁾. Elles doivent être exemptes de toutes eaux usées.
- Les eaux assimilées à des eaux claires parasites permanentes : eaux de sources, de résurgences, les eaux de fossés à écoulement permanent, et toutes eaux de drainage⁽¹⁾.

⁽¹⁾ : Ces eaux sont acceptées dans les réseaux d'eaux pluviales sous réserve que leur exutoire soit le milieu naturel et qu'elles n'apportent pas de nuisances aux riverains et à l'environnement.

> Réseau unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées, par l'intermédiaire de branchements différenciés :

- les eaux pouvant être déversées au réseau d'eaux usées strictes,

- les eaux pluviales et les eaux assimilées aux eaux pluviales.

Les eaux assimilées aux eaux claires parasites permanentes et les eaux issues de l'usage de pompes à chaleur ou d'appareils nécessitant des eaux de refroidissement et des installations de climatisation, ainsi que les eaux de pompage de nappe, ne sont pas acceptées dans les réseaux unitaires.

Dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux d'assainissement, les eaux usées domestiques, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales ne devront pas être mélangées avant que ces eaux ne sortent sous le domaine public.

Indépendamment du dispositif public de collecte (qu'il soit unitaire, séparatif ou mixte), chaque catégorie d'eau définie à l'article précédent fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée de l'usager.

> Réseau mixte :

Le réseau mixte est constitué d'un :

- réseau séparatif d'eaux usées strictes,
- réseau séparatif eaux pluviales strictes.

Le régime de déversement applicable au réseau mixte est celui concernant les réseaux séparatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales strictes sous réserve que le raccordement n'engendre pas une communication des eaux usées vers les eaux pluviales ou vice-versa.

• Article 7 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, de dégrader les ouvrages de collecte et de traitement, de nuire au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement et notamment de détruire la vie bactérienne des stations d'épuration et de nuire à la dévolution finale des boues produites.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- le contenu des fosses mobiles et fixes (WC chimiques),
- l'effluent et le contenu de fosses septiques et toutes eaux provenant d'installations d'assainissement non collectif,
- les matières provenant du curage des réseaux d'assainissement,
- les déchets ménagers et organiques, même après broyage,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, les dérivés chlorés,
- les acides et bases concentrés ou dilués, avec un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les liquéfiantes de graisses,
- les produits radioactifs,
- les produits tels que les boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, sang, poils, viscères d'animaux, peintures, laitance de ciment,...),
- les lingettes,
- les déchets industriels solides, même après broyage,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les effluents,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale (purin, lisier),
- tout effluent lié à une activité professionnelle, industrielle, artisanale ou agricole qui doit faire l'objet d'une convention spécifique de rejet,
- des effluents dont le débit et la température portent l'eau du réseau d'assainissement à une température supérieure à 30 °C,
- des effluents contenant des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points

- de déversement dans le milieu naturel,
- des eaux de source ou des eaux souterraines⁽¹⁾,
- les eaux issues de l'usage de pompes à chaleur ou d'appareils nécessitant des eaux de refroidissement et des installations de climatisation ainsi que les eaux de pompage de nappe⁽¹⁾.

Cette liste n'est pas exhaustive.

⁽¹⁾ : Ces eaux sont acceptées dans les réseaux d'eaux pluviales sous réserve que leur exutoire soit le milieu naturel et qu'elles n'apportent pas de nuisances aux riverains et à l'environnement.

Le service peut être amené à effectuer chez tout usager assimilé domestique et les industriels, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

CHAPITRE 2 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

• Article 8 – Définition d'un branchement

Le branchement public eaux usées (domestiques et autres que domestiques) ou eaux pluviales désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur du service sous domaine public au réseau d'assainissement public. Il comprend :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation du branchement au réseau d'assainissement public,
- une canalisation de branchement (160 à 200 mm de diamètre pour un branchement eaux usées) reliant le réseau d'assainissement public au regard de branchement de l'utilisateur du service, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » implanté sous domaine public en limite de la propriété privée, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique, il pourra être situé à l'intérieur de la propriété, en limite, et devra rester accessible.

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La profondeur du regard de branchement est au minimum de 50 cm (ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique) et son fil d'eau ne doit pas être inférieur à la cote de la génératrice supérieure du réseau d'assainissement public. La pente du branchement est au minimum de 1 % (1 cm/m).

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur du service auprès du service. L'utilisateur effectue sa demande en remplissant le formulaire dédié et en fournissant les pièces nécessaires à son instruction (voir annexe 3 du présent règlement).

Le service valide la demande et autorise le raccordement de l'utilisateur au réseau sous réserve des prescriptions établies au présent règlement.

Lorsque la demande concerne des effluents « assimilés domestiques », l'utilisateur du service remplit le formulaire dédié (voir annexe 4 du présent règlement). Elle doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement concerné à transporter et traiter l'effluent.

• Article 9 – Modalités du raccordement des immeubles sous les domaines public et privé

Article 9.1 – Raccordement des immeubles lors de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement public de collecte, le service exécute d'office à ses frais le branchement public eaux usées (domestiques et autre que domestiques) ou eaux pluviales, conformément au code de la Santé Publique.

Article 9.2 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement

Le branchement public eaux usées (domestiques et autre que domestiques) ou eaux pluviales sera réalisé par l'utilisateur et à sa charge. Il devra faire réaliser le branchement par l'intermédiaire d'une entreprise agréée par délibération syndicale.

Le branchement devra être réalisé selon les prescriptions définies en annexe 2, les règles de l'art et les prescriptions des maîtres d'ouvrages des voiries.

Le formulaire de demande de branchement tient lieu de convention entre le service et l'utilisateur pour la réalisation du branchement sous le domaine public.

Article 9.3 – Réalisation du raccordement sous le domaine privé

Dans tous les cas, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et les travaux pourront être réalisés par l'entreprise de leur choix.

Les conditions et modalités de réalisation du raccordement sous le domaine privé devront respecter les prescriptions définies dans le guide technique de réalisation du branchement particulier (annexe 2 du présent règlement) et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 9.4 – Délivrance du certificat de conformité de raccordement

Le service ou l'exploitant contrôleront la bonne réalisation du branchement en domaine public et en domaine privé.

Le service délivrera à l'issue de ce contrôle un certificat de conformité de raccordement à l'utilisateur du service.

L'immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et une somme équivalente à la redevance d'assainissement sera appliquée et elle pourra être majorée de 100 % pour inobservation des dispositions fixées par le présent règlement dans les situations suivantes :

- Le propriétaire ne sollicite pas une demande de branchement au réseau public d'assainissement auprès du service,
- Le propriétaire réalise le branchement sans aucune démarche ou autorisation préalable,

- Malfaçons, réalisation non conforme du branchement au réseau d'assainissement public,
- Impossibilité de contrôler la bonne exécution des travaux,
- Non production des documents définis au paragraphe 4 du guide technique de réalisation du branchement particulier.

• Article 10 – Obligation de raccordement

Article 10.1 – Raccordement des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès à un nouveau réseau d'eaux usées strictes établi sous la voie publique pour recevoir les eaux usées (extension du réseau ou mise en séparatif du réseau existant) doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans, à compter de sa date de mise en service.

Dans le cas où le réseau d'assainissement préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau d'assainissement qui le dessert est considéré comme raccordable, même si la mise en place d'un dispositif de relevage des eaux usées de l'immeuble est nécessaire. Ce dispositif est à la charge de l'utilisateur du service.

Tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau d'eaux usées, à compter de la mise en service de ce dernier, et conformément au Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourrait être majorée dans une proportion de 100 % par délibération syndicale. Cette somme sera exigée également si après mise en demeure du service de procéder aux travaux de mise en conformité, le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies par le service.

Cette redevance ne présume pas des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux, pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la réglementation.

Un immeuble desservi par un nouveau réseau d'assainissement et disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, en bon état de fonctionnement, et disposant d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, pourra obtenir une dérogation par arrêté syndical pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans sur demande auprès du service.

Article 10.2 – Dérogation et prolongation de délais à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre, frappé d'un arrêté de péril ou doit être démolé ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service. L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif.

Le service pourra accorder une prolongation de délai à l'obligation de raccordement dans le cas suivant :

- Votre immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme, en bon état de fonctionnement, et disposant d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans.

Article 10.3 – Raccordement des eaux pluviales

Le service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

La gestion des eaux pluviales est définie au chapitre 3 du présent règlement.

Article 10.4 – Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis aux dispositions de l'article 10.1, à savoir, la majoration de la redevance jusqu'à 100 %, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif) ou directement dans le milieu naturel,
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant sur la voie publique, ou dans un puisard ou puits perdu,
- des fosses toutes eaux, ou septiques raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Cette redevance ne présume pas des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux, pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la réglementation.

• Article 11 – Effluents assimilés domestiques

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront mettre en place des installations de prétraitement, avant la boîte de branchement.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont les cantines de tous types d'établissements collectifs, restaurants, self services, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées en fonction du nombre de plats servis par jour, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service sous le contrôle du service ou de l'exploitant.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

• Article 12 – Surveillance, entretien, réparation

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont à la charge du service.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager du service, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service ou l'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur du service sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux, dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38.

• Article 13 – Suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'approfondissement, les déplacements ou la suppression totale du branchement à l'initiative de l'utilisateur du service s'effectuent à ses frais par l'entreprise de son choix après accord et sous contrôle du service.

• Article 14 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 14.1 – Usagers domestiques

En application au Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Article 14.2 – Usagers « assimilés » domestiques

Conformément au Code de la Santé Publique, une participation peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 14.3 – Dispositions communes

La PFAC a été instaurée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012. Les usagers soumis à l'application de la Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) à laquelle vient se substituer la PFAC, restent redevables de la PRE selon les dispositions prises par délibération des communes.

Article 14.4 – Fait générateur et montant

Cette participation est due par l'utilisateur du service concerné par les situations visées à l'article précédent, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte

(ou à une extension) est réalisé.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le montant des participations dues au titre du présent article est déterminé selon les modalités définies par délibération syndicale.

• Article 15 – Redevance assainissement

Tout usager du service raccordé au réseau d'assainissement public pour la collecte de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par usager du service sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source d'eau.

Les propriétaires des immeubles raccordables sont soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, en application du code de la santé publique, dans les situations suivantes :

- à la délivrance de l'autorisation de raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service d'un réseau public de collecte,
- à la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement public et s'alimentant, totalement ou partiellement, à une source autre que le service public de distribution d'eau doit en faire la déclaration en mairie de sa commune de résidence.

Lorsque l'utilisateur du service s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le volume servant de calcul à la redevance correspondante est déterminé sur la base d'une consommation définie par une délibération syndicale.

Toutefois l'utilisateur du service peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixées au règlement du service d'eau potable.

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

• Article 16 – Définitions

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les usagers peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau public.

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

• Article 17 – Modalités de gestion des eaux pluviales rejetées au domaine public

Le service détermine les possibilités et les conditions de rejet des eaux pluviales sur le domaine public.

Le service impose en priorité l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle

lorsque la perméabilité du sol est comprise entre 10^{-2} et 10^{-5} m/s. Une étude de sol, effectuée par un professionnel, définit les modalités de leur infiltration.

Le raccordement par l'intermédiaire d'un branchement sur le réseau d'assainissement public (unitaire ou réseaux d'eaux pluviales strictes), lorsque ce dernier existe, est accepté dans le cas où toute autre possibilité de traitement à la parcelle ou de rejet au milieu superficiel, n'est pas techniquement réalisable sur présentation d'une justification technique.

En l'absence de tout exutoire, les eaux pluviales peuvent être rejetées sur la voirie, par défaut.

Dans toutes les situations, les eaux pluviales rejetées sur le domaine public, respectent un débit limité défini aux PPRNi du Garon et du Gier ou aux zonages des eaux pluviales approuvés des communes. Une étude, effectuée par un professionnel, définit les modalités de rétention des eaux pluviales à la parcelle pour atteindre ce débit limité.

Dans le cas de communes non concernées par un PPRNi ou par un zonage des eaux pluviales, les eaux pluviales rejetées sur le domaine public, respectent un débit limité de 5 l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie de période de retour trentennale.

• Article 18 – Modification et extension de surfaces imperméabilisées sur une parcelle existante

Les dispositions définies à l'article 17 s'appliquent à tout projet de démolition partielle ou complète du bâti existant, quel que soit le degré d'imperméabilisation antérieur.

Les projets ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

Tout projet impliquant une extension de surfaces imperméabilisées, dans les conditions définies aux PPRNi du Garon et du Gier ou aux zonages des eaux pluviales approuvés des communes, et sans modification du branchement existant, doit respecter les dispositions définies à l'article 17.

Dans le cas de communes non concernées par un PPRNi ou par un zonage des eaux pluviales, tout projet impliquant une extension de surfaces imperméabilisées supérieures à 50 m², et sans modification du branchement existant, doit respecter les dispositions définies à l'article 17.

• Article 19 – Modalités de raccordement au réseau public

Les conditions, les modalités de réalisation et les caractéristiques du branchement d'eaux pluviales sont identiques à celles qui s'appliquent au branchement d'eaux usées.

• Article 20 – Caractéristiques particulières

Des dispositifs de prétraitement tels que dessableur, déboureur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures peuvent être obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement issues de sites particuliers (aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles, ... Ils sont soumis à l'avis du service. Ces ouvrages seront implantés en domaine privé en amont de la partie publique du branchement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'usager du service sous le contrôle

du service ou de l'exploitant.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est bien inférieure à celle du tampon de la boîte de branchement est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en oeuvre (pompe de relevage, clapet anti-retour,). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

• Article 21 – Descente de gouttière

Les descentes de gouttières ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières d'eaux pluviales qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement étanches et accessibles à tout moment même si elles sont situées à l'intérieur des bâtiments.

La gargouille reliant la gouttière au caniveau et située sous le trottoir relève de l'autorisation de voirie. Son entretien est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

• Article 22 – Surveillance, entretien, réparation

Les prescriptions sont celles applicables aux eaux usées définies à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

• Article 23 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation en vigueur et des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction et de la plomberie, en particulier aux DTU (Documents Techniques Unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Ces installations sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées indépendamment du réseau de collecte des eaux pluviales, quel que soit le mode de collecte existant sur le domaine public.

Les travaux sur le réseau intérieur privatif d'eaux usées doivent faire l'objet d'une demande de branchement conformément à l'article 8 du présent règlement. La délivrance du certificat de raccordement attestera de la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Les canalisations d'eaux usées privatives sont implantées suivant le trajet le plus direct pour rejoindre le regard de branchement placé sous le domaine public, lorsque cela est possible.

La pente minimum est de 1 % (1 cm/m) et le diamètre compris entre 125 et 200 mm. Le matériau PVC CR4 est au minimum exigé pour toute canalisation enterrée ; toute autre canalisation normalisée (marquée NF) de qualité identique est autorisée. Des dispositifs de visite sont à mettre en place à chaque coude de la canalisation.

A l'intérieur de l'immeuble comme à l'extérieur, ces canalisations ainsi que leurs joints sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite qui doivent être faciles d'accès afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

• Article 24 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à la surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• Article 25 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installé à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

• Article 26 – Colonne de chutes d'eaux usées et ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau d'assainissement public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

• Article 27 – Protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ce type d'équipement sont à la charge du propriétaire.

En toutes circonstances, l'usager du service de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs de protection contre le reflux des eaux (vannes, clapets, postes de relevage,...). Le service ne pourra pas être tenu responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau d'assainissement public, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celles-ci seront inférieures ou égal au niveau de la voie sous laquelle le réseau d'assainissement public a été installé.

• Article 28 – Broyeurs d'éviers

La mise en place de broyeurs pour permettre l'évacuation des déchets ménagers et organiques dans les réseaux d'assainissement est interdite.

• Article 29 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement non collectif seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager du service.

En cas de défaillance, le service pourra, après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de prétraitement, de traitement et d'accumulation mis hors service ou inutilisés sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

• Article 30 – Mise en conformité des installations intérieures

En application du Code de la Santé Publique, le service ou l'exploitant ont le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises du présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, un délai sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations conformément aux dispositions du présent règlement. Dans l'éventualité où les travaux ne seraient pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 %.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

• Article 31 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 27 du présent règlement s'appliquent aux réseaux privés de collecte des eaux usées et d'eaux pluviales.

Ce contrôle des réseaux privés s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou assimilés domestiques ou autres que domestiques,
- sur les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

• Article 32 – Création de ZAC, lotissements, ou constructions groupées

Dans le cadre de la réalisation d'opérations immobilières privées (ZAC, lotissements, constructions groupées) nécessitant la création de réseaux d'assainissement structurants, le propriétaire devra justifier la bonne réalisation des travaux par la fourniture au syndicat des essais d'étanchéité sur les canalisations, les regards et autres ouvrages, ainsi que des inspections télévisées. Ces essais devront être fournis au syndicat

avant la mise en service des réseaux d'assainissement.

Le service a la possibilité d'intégrer dans le domaine public les réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Trois conditions doivent être réunies :

- Domanialité du fond supportant les réseaux,
- Utilité publique des ouvrages et desserte gravitaire des propriétés,
- Conformité des réseaux à intégrer selon les prescriptions définies ci-après.

Pour être pris en charge et intégrés au domaine public, les ouvrages privés de collecte des eaux usées et pluviales réalisés dans le cadre d'un aménagement de type lotissement, zone d'aménagement d'activités commerciales ou autres devront respecter les conditions suivantes :

- Réalisation des travaux conformément au projet initial (Avant Projet ou dossier d'exécution),
- Création des ouvrages d'assainissement de collecte conformément aux prescriptions du CCTG Travaux – fascicule 70 : Réseaux d'assainissement de novembre 2003 et fascicule 81 titre 1^{er} : Construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface,
- Réalisation par le propriétaire à l'issue des travaux, des essais d'étanchéité sur les canalisations, les regards et autres ouvrages, ainsi que des inspections télévisées afin de contrôler la bonne réalisation des travaux.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du propriétaire avant intégration dans le domaine public de ces ouvrages.

• Article 33 – Contrôle de la conformité des réseaux privés et du rejet

Le service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le service a établi un guide technique de réalisation du branchement particulier, il est annexé (annexe 2) au présent règlement. Ce guide définit les prescriptions minimales que le propriétaire doit respecter pour réaliser son branchement conformément aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service ou l'exploitant, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. L'exploitant habilité à cet effet a accès aux réseaux privés conformément au Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service aux frais du propriétaire.

Tant que le propriétaire n'a pas procédé aux travaux de mise en conformité, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance et qui pourrait être majorée dans une proportion de 100 % par délibération syndicale.

PARTIE 2 : REGLEMENT APPLICABLE AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

• Article 34 – Dispositions générales

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit faire l'objet d'un arrêté syndical d'autorisation, et selon la nature des effluents déversés, d'une convention spéciale de déversement.

Ces eaux peuvent être évacuées au réseau d'assainissement public dans la mesure où ces déversements n'entrent pas dans les critères des rejets interdits (art. 7).

La convention spéciale de déversement est un document qui fixe les conditions préalables à l'autorisation syndicale de raccordement. Cette dernière pourra être refusée à l'établissement dès lors que le fonctionnement des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) pourra être perturbé par l'effluent non domestique.

• Article 35 – Demande d'autorisation de déversement

Les demandes de raccordement des établissements se font sur le formulaire défini à l'annexe 4.

L'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement fixent les caractéristiques maximales, et en tant que besoin, minimales, des effluents déversés dans les réseaux publics d'assainissement. Ils fixent également les obligations de l'établissement vis-à-vis de la surveillance de ses rejets et de l'entretien de ses ouvrages de collecte et de prétraitement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service et pourra faire l'objet de nouvelles autorisations de rejet et de convention spéciale de déversement.

• Article 36 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

L'établissement consommateur d'eau à des fins industrielles devra être pourvu d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques,
- un branchement eaux pluviales.

L'établissement devra donc posséder 3 réseaux privés distincts pour collecter ces différents types de rejets d'eaux.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard d'accès pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé de préférence sur le domaine public. L'exploitant doit pouvoir y accéder facilement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau d'assainissement public de l'établissement peut être placé, à l'initiative du service ou de l'exploitant, sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, et accessible à tout moment par l'exploitant.

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis aux dispositions de la partie 1 du présent règlement.

• Article 37 – Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement, aux

termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant. Ceux-ci permettront de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées sont en permanence conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement est immédiatement suspendue et il sera procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que le nécessaire soit fait par l'établissement pour obtenir de nouveau un rejet conforme.

Les frais des analyses qui seront faites par tout laboratoire agréé à la demande du service ou de l'exploitant, seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 38 et 39 du présent règlement.

• Article 38 – Installation de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service et à l'exploitant du bon état d'entretien de ses installations.

En particulier, les séparateurs hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire ; l'établissement doit pouvoir fournir des certificats, établis par une entreprise agréée, attestant le bon fonctionnement de l'installation.

Le service se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations.

En cas d'absence d'installation ou d'entretien d'une installation, une majoration de 100 % de la redevance assainissement décidée par le service, pourra être appliquée.

• Article 39 – Assujettissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public, et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, le service a décidé d'appliquer aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit «de pollution» :

La formule générale de ce coefficient de pollution (Cp) est la suivante :
$$C_p = 0,38 + 0,33 \frac{MO_{ind}}{MO_{dom}} + 0,29 \frac{Boues_{ind}}{Boues_{dom}}$$

Avec : MO : matières oxydables défini par
$$MO = \frac{DCO + (2 \times DBO_5)}{3}$$

Boues : boues théoriquement produites sur la station, définies par $Boues = 0,5 \times MES$,
MO ind, Boues ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l),

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l), avec

MO dom = 483 mg/l
DBO₅ dom = 350 mg/l
DCO dom = 750 mg/l
MES dom = 350 mg/l
Vol dom = 135 l/EH

Ce coefficient sera calculé au 1^{er} janvier de chaque année « n » sur la base des données mesurées périodiquement au cours de l'année « n-1 » et appliqué pour la facturation de l'année « n ».

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissement sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération du service. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS DU REGLEMENT

• Article 40 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- Tous les usagers du service de l'assainissement collectif des communes adhérentes au SYSEG, hormis Givors et Grigny,
- Tous les usagers du service des eaux pluviales des communes adhérentes au SYSEG ayant transféré cette compétence, hormis Givors et Grigny.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours aux services du syndicat ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier. Le syndicat est chargé de son exécution.

• Article 41 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le service, soit par l'exploitant. Les branchements, les déversements et les dépotages sauvages dans les réseaux de matières de vidange et de curage, et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des usagers.

• Article 42 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du

préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement du signataire de la convention. Le service pourra mettre en demeure l'usager du service par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat de l'exploitant et/ou du service.

• Article 43 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

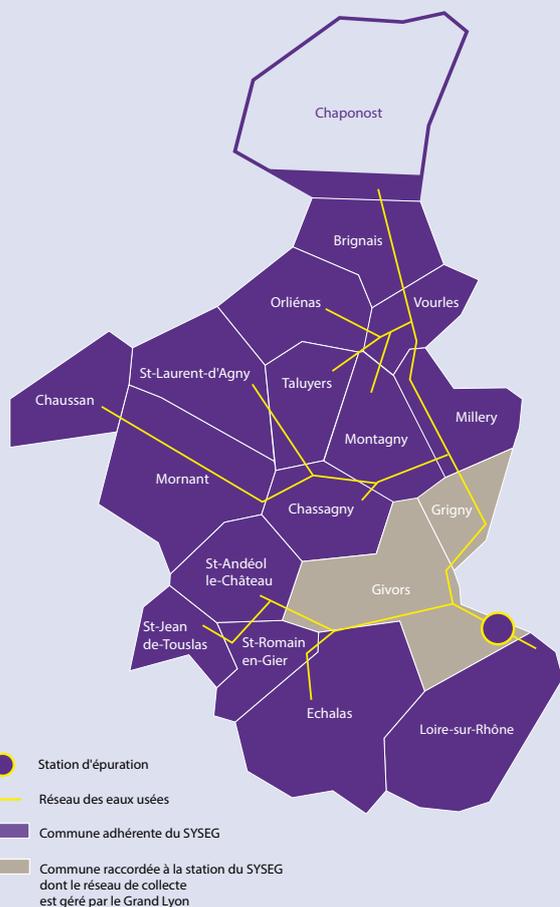
Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

• Article 44 – Clauses d'exécution

Monsieur le Président du syndicat, Messieurs et Mesdames les Maires dans le cadre de leur droit de police, l'exploitant habilité à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal du syndicat, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

• Article 45 – Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son acceptation par le service, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.



SYSEG

Syndicat pour la station d'épuration de Givors

262, rue Barthélemy Thimonnier
Parc d'activité de Sacunç
69530 Brignais

☎ 04 72 31 90 73

📠 04 72 31 90 70

✉ syseg@smagga-syseg.com
www.syseg.fr

Liste des annexes

- | | |
|---|----|
| • Annexe 1 Activités dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques | 14 |
| • Annexe 2 Guide technique de raccordement du branchement particulier | 15 |
| • Annexe 3 Formulaire de demande de branchement pour les particuliers | 21 |
| • Annexe 4 Formulaire de demande de branchement pour les entreprises | 23 |
| • Annexe 5 Certificat de conformité du branchement | 25 |
| • Annexe 6 Liste des entreprises agréées pour les branchements | 27 |

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITÉS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable, ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau, dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages,
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers,
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux,
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports,
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres

services professionnels et techniques de nature informatique,

- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières,
- activités de sièges sociaux,
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,
- activités d'enseignement,
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,
- activités sportives, récréatives et de loisirs,
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Les activités ne figurant pas dans la liste précitée relèvent de la catégorie des effluents autres que domestiques. ■

ANNEXE 2 : GUIDE TECHNIQUE DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER

1. Objet

Ce guide fixe les règles minimales pour la réalisation des branchements privés d'eaux usées sur le réseau d'assainissement public. Il a pour objectif de :

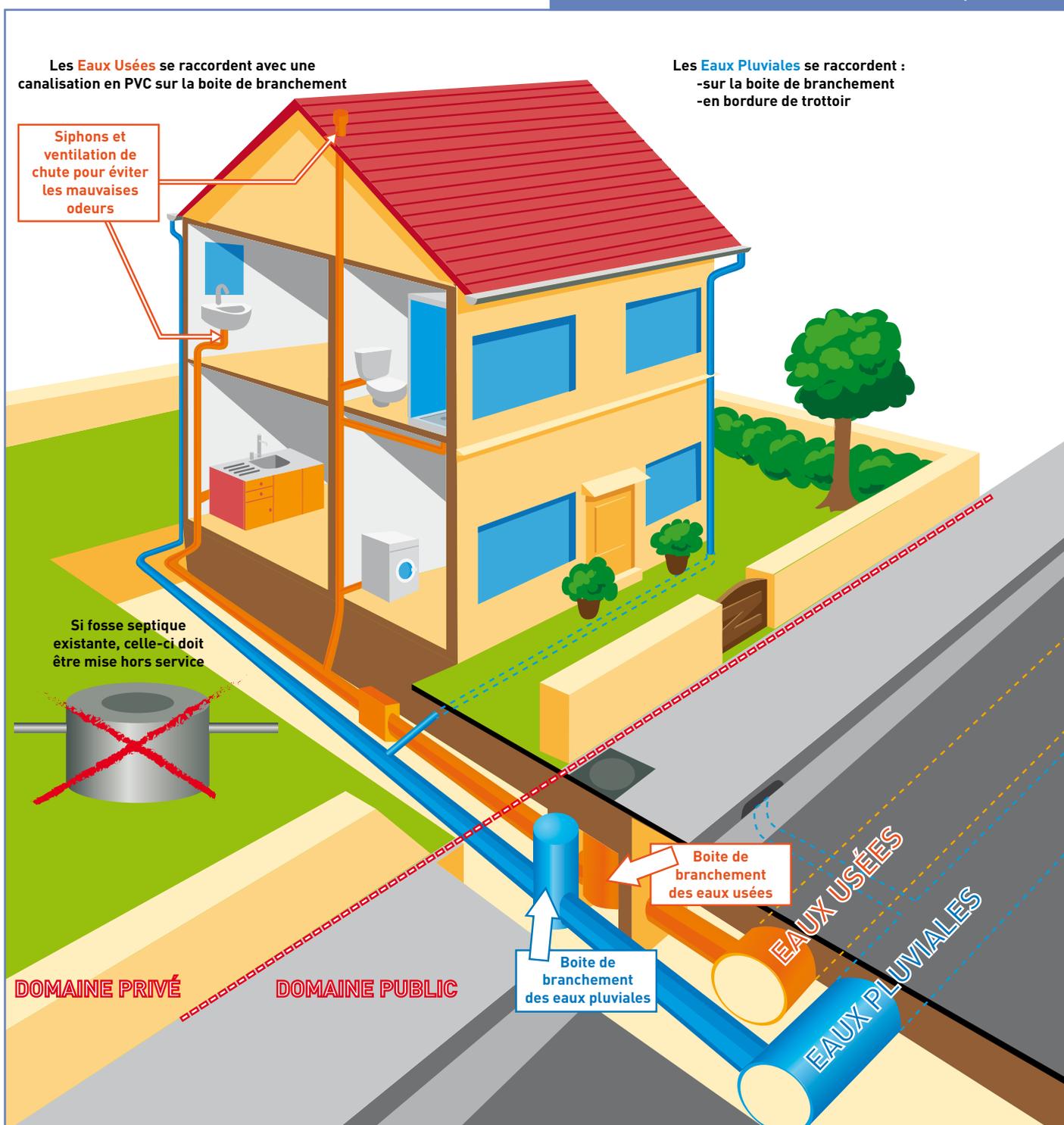
- protéger le milieu naturel, en garantissant l'étanchéité intérieure et extérieure de vos ouvrages d'évacuation pour que vos eaux usées soient collectées correctement.

- faciliter les opérations de pose, réduire les dépenses d'entretien et assurer le bon fonctionnement de votre installation privée.
- garantir la pérennité de vos ouvrages.
- obtenir le certificat de conformité du raccordement.

Ce guide est applicable également pour la réalisation des branchements privés d'eaux pluviales.

Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :

Schéma de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales.



- 1) un dispositif permettant le raccordement de la canalisation du branchement sur le réseau d'assainissement public d'eaux usées,
- 2) une canalisation du branchement située sous le domaine public,
- 3) un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement », placé en limite de propriété, sur le domaine public ou exceptionnellement sur le domaine privé ; il doit demeurer visible et accessible au service exploitant pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

2. Procédure à suivre pour l'implantation d'une boîte de branchement

1^{ère} étape :

Avant tous travaux, renvoyer la demande de branchement au SYSEG (formulaire disponible dans votre mairie, dans nos locaux à Brignais et sur le site internet du syndicat : www.syseg.fr - rubrique téléchargements).

2^{ème} étape :

Joindre à la demande :

- la situation de l'immeuble par rapport à la voie publique,
- l'emplacement de la boîte de branchement sur la voie publique,
- la profondeur exacte de la boîte de branchement, compte tenu de la profondeur du réseau public d'assainissement,
- le cheminement des eaux usées et pluviales, depuis les points de sortie de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement.

3^{ème} étape :

- Branchement sous domaine public : réalisation des travaux à votre charge par l'entreprise agréée par le maître d'ouvrage, selon les règles de l'art et au minimum selon les prescriptions définies par le présent guide,
- Branchement en domaine privé : réalisation des travaux à votre charge avec l'entreprise de votre choix selon les règles de l'art et au minimum selon les prescriptions définies par le présent guide.

4^{ème} étape :

A l'issue de l'exécution des travaux de raccordement et avant le remblaiement, vous devez informer l'exploitant pour la réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux.

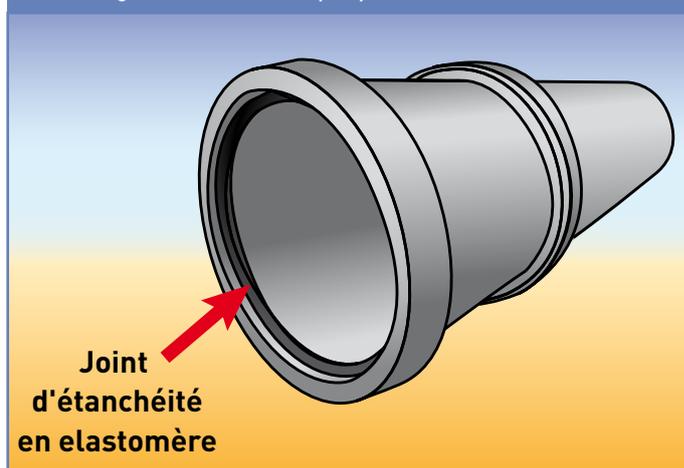
3. Réalisation du branchement particulier

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement.

3.1. Canalisations

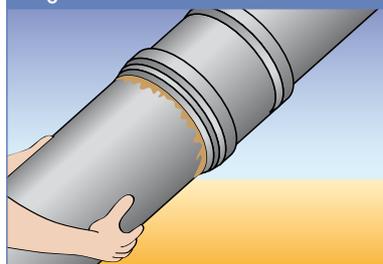
- Normalisation : canalisations de marque NF.
- Matériau pour assainissement en domaine privé : PVC en priorité (légèreté, facilité de coupe et de pose, rapidité et commodité des opérations d'assemblage).
- Diamètre :
 - Canalisations enterrées : 125 à 200 mm,
 - Canalisations posées en aérien : 32 à 160 mm.
- Longueur des éléments de canalisations : 3 mètres.
- Résistance mécanique :
 - Canalisations enterrées : CR4 au minimum,
 - Canalisations posées en aérien : Pas d'exigences.
- Assemblage des éléments de canalisation : par joint d'étanchéité en élastomère.

Assemblage des canalisations par joint d'étanchéité en élastomère.



3.2. Conditions de réalisation du branchement particulier

Emboîter les éléments par poussée longitudinale à la main...



... ou à l'aide d'une barre à mine avec l'interposition d'une cale en bois.



3.2.1. Opérations et précautions d'emboîtement des canalisations

Débarrasser les parties à assembler de toute boue, poussière, sable, s'assurer de la position correcte de la bague d'étanchéité, lubrifier le bout mâle et surtout son chanfrein, emboîter lentement à la main ou avec une barre à mine (en interposant une planche entre le tube et la barre) les deux éléments à fond jusqu'au repère existant ou préalablement tracé. Si coupe sur chantier, elle est à faire suivant un plan perpendiculaire à l'axe du tube.

3.2.2. Recommandations de pose des canalisations

La lunette (ou niveau laser) doit être constamment sur site. Dès le début du chantier, prendre impérativement les cotes du point de rejet le plus bas et celui du radier de la boîte de branchement, la distance les séparant, pour fixer une pente moyenne.

Attention aux surprises :

- on perd facilement quelques mm à 1 ou 2 cm à chaque raccord ou regard,
- s'assurer des cotes de mise en charge du réseau public, inondation...

Pente des canalisations d'évacuation : au minimum 1 % (1cm/m). Prendre les niveaux en fin de chantier (ou écoulement d'eau).

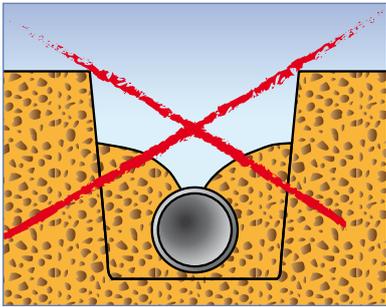
3.2.3. Précautions de manipulation et de stockage des conduites

Porter les canalisations (ne pas les traîner). Par temps froid, éviter tout choc, stocker les canalisations, ou au minimum les joints, à l'abri du gel.

Expositions prolongées au soleil à proscrire (dénaturation du PVC). Stocker les canalisations à plat.

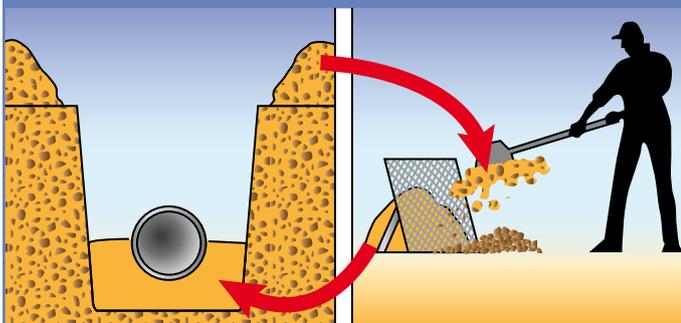
3.2.4. Profondeur de fouille

- Prévoir la place nécessaire à la mise en œuvre du lit de pose.
- Largeur de fouille : elle doit être supérieure au diamètre extérieur du tube, augmentée de part et d'autre de 20 cm (figure ci-après).



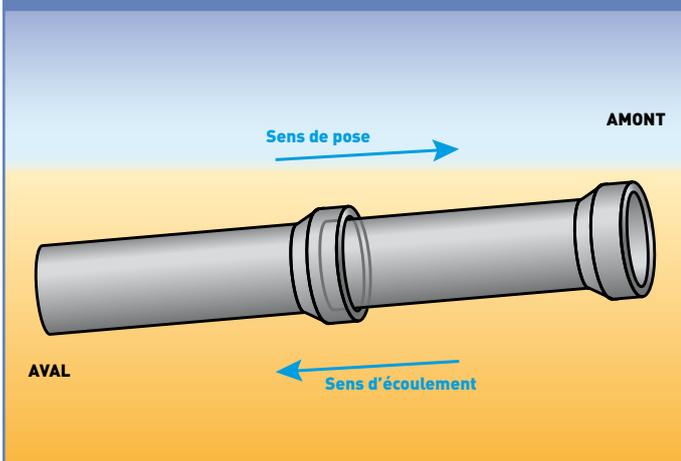
Le fond de fouille doit être débarrassé des roches de grosse granulométrie et des affleurements de points durs. Pose conseillée sur un lit de sable ou de graviers (2/6 mm) de 10 cm d'épaisseur selon la présence d'eau ou non dans la tranchée.

La canalisation doit obligatoirement être posée sur un lit de sable ou de graviers en fond de fouille.



3.2.5. Sens de pose

Poser à partir de l'aval, emboîture dirigée vers l'amont.



3.2.6. Remblaiement de la tranchée

Utiliser le même matériau pour le lit de pose, l'assise et le remblai, le compactage doit être réalisé exclusivement sur les parties latérales de la tranchée.

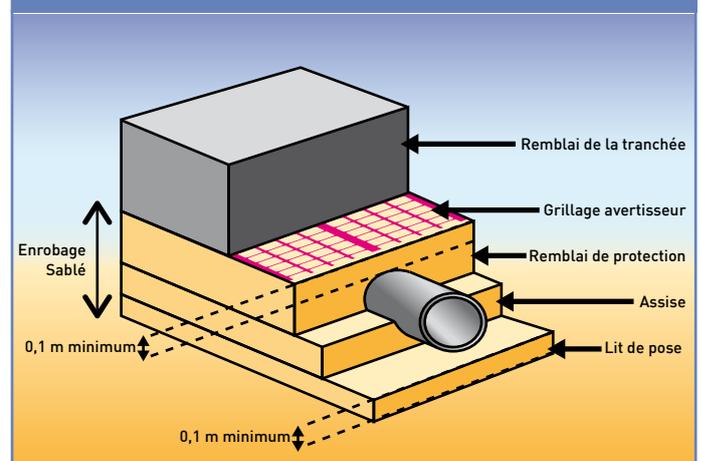
Pose d'un grillage avertisseur puis réutilisation des déblais d'extraction de la fouille. Ceux-ci seront toutefois expurgés des éléments de dimension supérieure à 10 cm, des débris végétaux et animaux, des vestiges de maçonnerie. Ce remblai est réalisé par couches successives et régulières, légèrement damées par des moyens adaptés.

Dans les zones de circulation, il est nécessaire de recourir à un matériau d'apport de type sable ou grave, en insistant sur le compactage de

manière à garantir la résistance de la conduite, voire du béton si la couverture de la conduite est inférieure à 0,5 m.

L'utilisation de matériaux recyclés pour le sable et la grave est possible. Leurs caractéristiques mécaniques devront être identiques aux matériaux naturels.

Remblaiement d'une tranchée



3.2.7. Grillage avertisseur

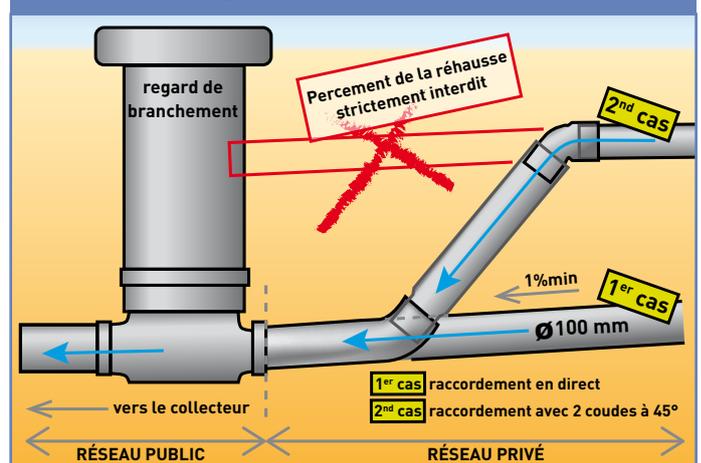
Afin de réduire les risques de heurts des conduites enterrées lors de travaux ultérieurs, il est nécessaire de signaler leur présence dans le sol par un grillage avertisseur de couleur marron (conventionnelle pour les eaux usées) et posé 20 à 30 cm au-dessus de l'ouvrage à signaler.

3.2.8. Raccords – Regards intermédiaires

1 - Liaison avec la boîte (ou regard) de branchement :

Le regard (boîte) de branchement en limite de domaine public est muni en entrée d'un élément de canalisation en attente en PVC diamètre 125 à 200 mm, fermé par un bouchon. Lors de l'opération de raccordement, il est indispensable de se reprendre sur cet élément de canalisation en attente, en prenant la précaution lors du retrait du bouchon à ne pas déboîter la conduite du regard de branchement. Emboîter le côté mâle de votre conduite de branchement, soit sur l'emboîtement ou soit sur le manchon (à poser si nécessaire) en attente pour respecter le sens de pose (figure ci-après).

Raccordement sur regard de branchement



2 - Accès à votre réseau privé :

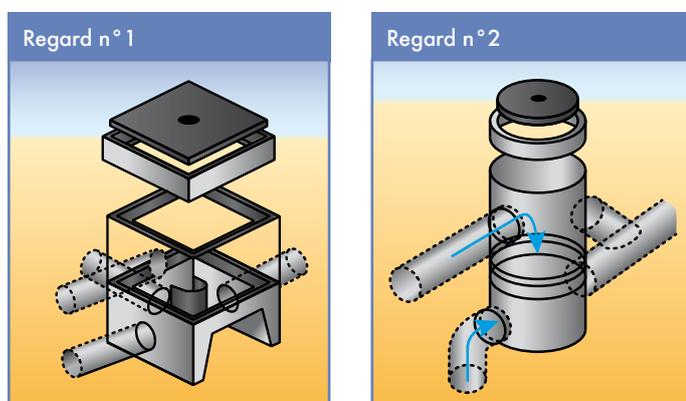
Pour permettre son entretien, les dispositifs d'accès à votre réseau sont constitués de regards. Ils doivent être placés à chaque confluence, à chaque changement de pente, de diamètre ou de direction ou alors de manière à ne pas dépasser un intervalle de plus de 20 mètres entre deux points d'accès consécutifs et à chaque sortie d'eaux usées.

3 - Pose en aérien (vide-sanitaire ou sous-sol) :

Placer des « tés » de visite fermés par un bouchon sur une extrémité, au niveau des changements de direction (réalisés à partir de « tés » ou de coudes en évitant impérativement les coudes à angle droit) ou à l'intersection de plusieurs conduites.

4 - Pose en enterré :

Deux dispositifs d'accès au réseau garantissant l'étanchéité peuvent être mis en œuvre pour les ouvrages enterrés, ils sont présentés ci-dessous et leurs spécificités sont détaillées dans le tableau suivant :



| | Regard n°1 | Regard n°2 |
|--|--|---|
| Matériau | Béton | PVC ou polypropylène |
| Dimensions | 300 x 300 mm ou 400 x 400 mm | Diamètre 250, 315 et 400 mm |
| Fond de la boîte | 6 configurations de banquettes : droite, 157°5, 112°5, 90°, en T, 1 sortie | Banquette à passage direct |
| Etanchéité, assemblage | Joint plastomère à écrasement, joint souple intégré ou rapporté si carottage | Joint souple intégré ou rapporté si carottage. |
| Couverture | Tampon fonte hydraulique articulé type C250 | Tampon fonte hydraulique articulé type C250 |
| Diamètre entrée et sortie | 125 mm à 200 mm | 125 mm à 200 mm |
| Changement de direction dans le regard | Configuration angulaire du fond | Coude placé à l'amont ou à l'aval (en évitant les coudes à angle droit) |

5 - Prescriptions de pose des regards et des pièces de raccords :

Le regard doit également être posé sur un lit de pose en sable de 10 cm de façon horizontale et stable. L'ensemble des pièces de raccords (coudes 15° - 30° - 45° femelle/femelle ou femelle/mâle, augmentation excentrée femelle, mâle, té, culotte,...) doit être choisi dans une classe de résistance CR4, avec un joint d'étanchéité pour les emboitements femelle pour une pose en extérieur.

6 - Raccordement des sorties d'eaux usées existantes de l'habitation :

Les anciennes canalisations ne répondent pas souvent à la norme standard actuelle. Aussi, il est toléré dans ce cas pour repartir sur des canalisations et regards normalisés :

- soit d'utiliser des raccords d'adaptation en caoutchouc à large tolérance avec collier de fixation en inox avec regard à l'aval,
- soit avoir recours à un assemblage par collage avec regard à l'aval,
- soit de mettre en place un regard de jonction en aval avec découpe de la génératrice supérieure de la canalisation existante.

3.2.9. Modalités de raccordement du branchement sur le réseau public d'assainissement

1 - Ouverture de la canalisation du réseau public d'assainissement :

Le raccordement du branchement au réseau public d'assainissement nécessite la création d'une ouverture sur ce dernier. Elle sera réalisée par carottage à la couronne à l'aide d'un outillage spécifique. La réalisation d'une ouverture au moyen d'une démolition par choc ou par casse de la canalisation est interdite.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment, l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

2 - Raccordement du branchement :

L'axe de raccordement du branchement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de canalisation du réseau public d'assainissement.

Le dispositif de raccordement sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou « té » de raccordement) préfabriquées.

L'angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement sera effectué dans le sens d'écoulement du réseau public d'assainissement.

3 - Caractéristiques de la boîte (ou regard) de branchement

Profondeur minimale : 0,5 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

Nature de l'ouvrage : Préfabriqué PVC, fonte ou béton.

Dispositif de fermeture : le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance :

- B 125 sur trottoirs, accotements ou surface accessibles aux véhicules de tourisme,
- C 250 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux poids lourds,
- D 400 sur les voiries.

4 - Réfection de la chaussée

Le remblaiement de la fouille et de la réfection de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions et aux prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie publique.

3.2.10. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées séparément sur la parcelle même dans le cas où ces eaux se rejoignent au branchement pour être mélangées dans le réseau public d'assainissement (réseau unitaire). Ce dernier peut être susceptible d'être transformé en deux réseaux distincts : eaux usées strictes et eaux pluviales strictes, et il est nécessaire de préparer dès que possible cette éventualité pour éviter la réalisation de nouveaux travaux dans votre propriété.

L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ou leur récupération doit être privilégiée.

Les rejets des eaux pluviales sur la voirie ou le trottoir peut être autorisé selon les cas.

3.3. Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances aux frais du propriétaire ; autrement dit pour les fosses, elles doivent faire l'objet d'une vidange par une entreprise qualifiée, d'une désinfection et d'un comblement avec des matériaux de déblais par exemple (sable, etc ...).

Le mot « désinfection » n'a pas ici une connotation scientifique mais signifie un nettoyage de la fosse avec projection d'un désinfectant.

Il est possible de conserver la fosse pour y collecter les eaux de pluie. Une fosse ne doit pas être laissée vide. En cas de présence d'une nappe phréatique à faible profondeur, une fosse non remplie peut remonter et dans tous les cas une fosse vide peut s'aplatir.

3.4. Dispositions particulières

3.4.1. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

De manière à éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis le réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

Tout appareil ou dispositif d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Ce dispositif anti-refoulement doit être (si possible) placé à un endroit accessible pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif (salissure, vieillissement...).

3.4.2. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Les siphons

dont l'usage est très occasionnel peuvent du fait de l'évaporation se vider, d'où l'émanation d'odeurs, il convient alors de les remplir régulièrement (idem pour le tampon hydraulique de la boîte de branchement sous le domaine public et des regards de visites intermédiaires). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

3.4.3. Events

Le système d'évacuation des eaux usées doit être muni d'un dispositif d'évents prolongé au niveau des parties les plus élevées de la construction (diamètre recommandé : 100 mm) pour éviter le désamorçage des siphons, notamment ceux de faible diamètre (salle de bain, évier,...). Les événements sont à placer en extrémité de ligne à l'amont de préférence de l'évacuation des cabinets d'aisances, hors de la toiture et hors proximité d'une bouche de ventilation de VMC ou d'une fenêtre. Ils peuvent être partiellement remplacés par des aérateurs à membrane, qui se placent à l'intérieur des bâtiments (la membrane empêche la sortie d'odeurs). Penser à changer la membrane dans la durée.

3.4.4. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales (pas de branchement sur les gouttières).

4. Contrôle de bonne réalisation des travaux

Branchement en domaine public :

L'exploitant et/ou le SYSEG procéderont à un contrôle du branchement sur le domaine public, en tranchée ouverte, afin de vérifier la bonne exécution des éléments constitutifs du branchement, ainsi que l'état des réseaux concessionnaires si besoin.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise qualifiée agréée par le maître d'ouvrage, et ils sont à la charge du propriétaire.

L'entreprise agréée réalisera un relevé topographique précis géoréférencé du branchement sous domaine public conformément au décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (classe A de précision des plans). Les frais de réalisation de ce relevé sont à la charge du propriétaire.

Branchement en domaine privé :

Le propriétaire a réalisé les travaux du branchement en domaine privé avec l'entreprise de son choix selon les règles de l'art et au minimum selon les prescriptions définies par le présent guide.

Le propriétaire avertira l'exploitant de la fin de réalisation des travaux en domaine privé qui contrôlera leur bonne réalisation de manière visuelle et par tout autre moyen (colorant, fumée...).

À l'issue de ce contrôle, l'exploitant et/ou le SYSEG délivrera le certificat de conformité du branchement.

Cas particuliers :

Dans le cadre de réalisation de réseaux privés desservant plusieurs habitations (lotissements, ZAC, autres), il sera exigé la production de deux

exemplaires du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200^{ème}) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie, sur lequel figureront les informations suivantes :

- tracé des réseaux avec leurs caractéristiques (diamètre, matériau), au format papier et informatique,
- un relevé topographique précis géoréférencé du branchement sous domaine public conformément au décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011
- profondeur des regards,
- d'un exemplaire des rapports de contrôle d'essais d'étanchéité et d'inspection télévisuelle des réseaux, produits par un organisme de contrôle certifié COFRAC.

La délivrance du certificat de conformité du branchement est subordonnée à la conformité du branchement (domaines public et privé), à la réalisation

du relevé topographique géoréférencé du branchement et à la production des documents précités pour les cas particuliers.

En cas de malfaçon, du remblaiement des tranchées avant le passage du service de contrôle et/ou de non transmission des documents de fin de chantier ou de la non-conformité du branchement, le syndicat se réserve le droit d'apporter des réserves et de ne pas attribuer le certificat de conformité du raccordement.

Le propriétaire devra apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre l'obtention du certificat de conformité.

Dans l'éventualité où le branchement n'est toujours pas conforme, le syndicat n'attribuera pas le certificat de conformité. Les prescriptions définies à l'article 9.4 du règlement du service s'appliqueront. ■

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES PARTICULIERS (EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES, RÉSEAU UNITAIRE)

Ce document n'est pas nécessaire dans le cas d'un dépôt de permis de construire, sauf en cas de modification du projet initialement déposé.

Coordonnées du demandeur

Nom ou raison sociale :
.....
Prénom :
Adresse :
.....
Code Postal : Commune :
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Courriel :

Lieu où le branchement doit être réalisé

Parcelle(s) du projet (références cadastrales) :
Adresse du projet :
.....
Code Postal : Commune :

construction existante
 construction nouvelle ou extension N° de permis de construire le cas échéant :

Type d'immeuble à raccorder

maison individuelle
 maisons jumelées nombre de logements :
 immeuble nombre de logements :
 hôtel, gîte, foyer d'hébergement collectif nombre de chambres :
 lotissement nombre de lots :
 bâtiment à usage commercial, bureaux,
 autre, précisez : surface de plancher total en m² :

Branchement Eaux usées / Eaux pluviales / Unitaire

Type de branchement

branchement eaux usées
 branchement eaux pluviales
 branchement unitaire : eaux usées et eaux pluviales

Branchement raccordé au :

réseau public eaux usées,
 réseau public eau pluviales
 réseau public unitaire (eaux usées et eaux pluviales),
 autre, précisez (réseau privé, sur autre branchement particulier) :

Emplacement de la boîte (ou regard) de branchement :

en limite de propriété sous le domaine public,
 en limite de propriété en domaine privatif du demandeur,
 en domaine privatif autre, précisez :



Gestion des eaux pluviales

puits d'infiltration fossé réseau public cuve de récupération à débit limité autre :

Remarques sur votre projet de branchement

.....
.....
.....

Visite de conformité de votre branchement

Dès la fin de vos travaux de raccordement, vous devez contacter le syndicat pour convenir d'un rendez-vous afin de réaliser la visite de contrôle de bonne exécution des travaux. Un certificat de conformité de raccordement vous sera remis à l'issue du contrôle.

Contact : SYSEG - 262, rue Barthélemy Thimonnier 69530 BRIGNAIS
Tél : 04 72 31 90 73 – Télécopie : 04 72 31 90 70 - courriel : syseg@smagga-syseg.com

Documents à joindre

1. Le présent formulaire de demande de branchement,
2. Le plan de situation de la parcelle du projet dans votre commune,
3. Le plan de masse ou simple croquis côté, donnant avec précision :

Cette visite est impérative avant de combler les tranchées.

- la situation de l'immeuble par rapport à la voie publique,
- l'emplacement de la boîte (ou regard) de branchement sur la voie publique,
- le cheminement des eaux usées et pluviales sur votre parcelle, depuis les points de sortie de votre habitation jusqu'à la boîte (ou regard) de branchement,
- l'emplacement de la cuve de rétention des eaux pluviales ou du puits d'infiltration.

L'absence des documents et précisions demandés ci-dessus entraînera un refus de votre demande de branchement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du service public d'assainissement collectif et m'engage à faire les travaux de raccordement conformément aux prescriptions définies dans le règlement.

En application au Code de la Santé Publique, je prends note que je suis redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lors de mon raccordement effectif au réseau d'eaux usées.

En application du règlement d'assainissement, la partie publique du branchement (boîte de branchement au réseau public de collecte) est à ma charge. Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par le SYSEG. Je réglerai les sommes dues directement à l'entreprise.

A

Le

Signature du demandeur
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES ENTREPRISES (EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES, RÉSEAU UNITAIRE)

Ce document n'est pas nécessaire dans le cas d'un dépôt de permis de construire, sauf en cas de modification du projet initialement déposé.

Coordonnées du demandeur

Nom ou raison sociale de l'entreprise :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Téléphone fixe : Téléphone portable du contact :
Courriel :

Lieu où le branchement doit être réalisé

Parcelle(s) du projet (références cadastrales) :
Adresse du projet :
Code Postal : Commune :

- construction existante
 construction nouvelle ou extension N° de permis de construire le cas échéant :

Description de l'activité

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Aire de lavage de véhicules | <input type="checkbox"/> Point de distribution de carburant | <input type="checkbox"/> Atelier mécanique ou de réparation |
| <input type="checkbox"/> Hôtels, campings, hébergements | <input type="checkbox"/> Activités de restauration | <input type="checkbox"/> Commerces de bouche |
| <input type="checkbox"/> Activités de logistique, transport, stockage | <input type="checkbox"/> Activités de services | <input type="checkbox"/> Laveries, pressing, photographes |
| <input type="checkbox"/> autre, précisez : | | |

Votre activité est-elle soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ?

- Oui Non Si oui, régime : Autorisation Déclaration

Branchement Eaux usées / Eaux pluviales / Unitaire

Type de branchement

- branchement eaux usées branchement eaux pluviales branchement unitaire : eaux usées et eaux pluviales
 branchement eaux usées autres que domestiques (liées à l'activité) branchement commun eaux usées et eaux rejetées liées à l'activité

Branchement raccordé au :
 réseau public eaux usées, réseau public eaux pluviales réseau public unitaire (eaux usées et eaux pluviales),
 autre, précisez (réseau privé, sur autre branchement particulier) :

Profondeur du branchement en limite de propriété : mètres

Emplacement de la boîte (ou regard) de branchement :
 en limite de propriété sous le domaine public, en limite de propriété en domaine privatif du demandeur,
 en domaine privatif autre, précisez :

Gestion des eaux pluviales

- Puits d'infiltration Fossé Réseau public Cuve de récupération à débit limité Autre : précisez



Installations de prétraitement

Installation(s) de prétraitement prévue(s) avant le raccordement au réseau public d'assainissement :

- sur le réseau eaux usées sur le réseau eaux pluviales pas d'installation
 sur le réseau eaux usées liées à l'activité

Nature de (ou des) l'installation(s) de prétraitement :

Sur le réseau d'eaux usées :

Sur le réseau d'eaux pluviales :

Remarques sur votre projet de branchement :

Visite de conformité de votre branchement

Cette visite est impérative avant de combler les tranchées.

Dès la fin de vos travaux de raccordement, vous devez contacter le SYSEG pour convenir d'un rendez-vous afin de réaliser la visite de contrôle de bonne exécution des travaux. Un certificat de conformité de raccordement vous sera remis à l'issue du contrôle.

Contact : SYSEG - 262, rue Barthélemy Thimonnier 69530 BRIGNAIS
Tél : 04 72 31 90 73 - Télécopie : 04 72 31 90 70 - courriel : syseg@smagga-syseg.com

Documents à joindre

1. Le présent formulaire de demande de branchement.
2. Le plan de situation de la parcelle du projet dans votre commune.
3. Le plan de masse donnant avec précision :
 - la situation de l'immeuble par rapport à la voie publique,
 - l'emplacement de la boîte (ou regard) de branchement sur la voie publique,
 - le cheminement des eaux usées et pluviales sur votre parcelle, depuis les points de sortie de vos bâtiments jusqu'à la boîte (ou regard) de branchement,
 - notice de dimensionnement et plans des installations de prétraitement projetées,
 - l'emplacement de la cuve de rétention des eaux pluviales ou du puits d'infiltration.

L'absence de document et précisions demandés ci-dessus entraînera un refus de votre demande de branchement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du service public d'assainissement collectif et m'engage à faire les travaux de raccordement conformément aux prescriptions définies dans le règlement.

En application au Code de la Santé Publique, je prends note que je suis redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lors de mon raccordement effectif au réseau d'eaux usées.

En application du règlement d'assainissement, la partie publique du branchement (boîte de branchement au réseau public de collecte) est à ma charge. Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par le SYSEG. Je réglerai les sommes dues directement à cette entreprise.

A

Le

Signature du demandeur
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

**ANNEXE 5 :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES, RÉSEAU UNITAIRE)**

CERTIFICAT DE CONFORMITE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

| | |
|------------------------------|--|
| Dossier : | |
| Technicien(ne) : | |
| Visite effectuée le : | |

| | |
|---------------------|-------------------|
| Propriétaire | Immeuble |
| Nom Prénom : | Parcelle : |
| Adresse : | Adresse : |
| Commune : | |
| Téléphone : | Commune : |
| Courriel : | |

Type d'immeuble : habitation individuelle Autre :

Usage : Habitation principale habitation secondaire Location Autre :

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE

Branchement eaux usées

| | |
|-----------------------------|--|
| Boite de branchement | |
| Emplacement | <input type="checkbox"/> en limite domaine public <input type="checkbox"/> en limite domaine privé |
| Accessibilité | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Caractéristiques du tampon | <input type="checkbox"/> Fonte <input type="checkbox"/> Béton |
| Forme de l'ouvrage | <input type="checkbox"/> Rond <input type="checkbox"/> Carré |
| Profondeur | en m |

| | |
|---|---|
| Point de raccordement au réseau public | |
| Type de réseau | <input type="checkbox"/> Eaux usées <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> unitaire |

| | |
|--|---|
| Caractéristiques du branchement sous le domaine privé | |
| Type de branchement | <input type="checkbox"/> Gravitaire <input type="checkbox"/> Refoulement |
| Diamètre canalisation | En mm |
| Matériaux de la canalisation | <input type="checkbox"/> PVC <input type="checkbox"/> Béton <input type="checkbox"/> Polypropylène <input type="checkbox"/> Fonte <input type="checkbox"/> PEHD |

| | |
|---|---|
| Caractéristiques du branchement sous le domaine public | |
| Type de branchement | <input type="checkbox"/> Gravitaire <input type="checkbox"/> Refoulement |
| Diamètre de la canalisation | En mm |
| Matériaux de la canalisation | <input type="checkbox"/> PVC <input type="checkbox"/> Béton <input type="checkbox"/> Polypropylène <input type="checkbox"/> Fonte <input type="checkbox"/> PEHD |

Remarques :

.....



Branchement eaux pluviales

Boite de branchement

| | | |
|----------------------------|---|--|
| Emplacement | <input type="checkbox"/> en limite domaine public | <input type="checkbox"/> en limite domaine privé |
| Accessibilité | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Caractéristiques du tampon | <input type="checkbox"/> Fonte | <input type="checkbox"/> Béton |
| Forme de l'ouvrage | <input type="checkbox"/> Rond | <input type="checkbox"/> Carré |
| Profondeur | en m | |

Point de raccordement au réseau public

| | | | |
|----------------|-------------------------------------|---|-----------------------------------|
| Type de réseau | <input type="checkbox"/> Eaux usées | <input type="checkbox"/> Eaux pluviales | <input type="checkbox"/> unitaire |
|----------------|-------------------------------------|---|-----------------------------------|

Caractéristiques du branchement sous le domaine privé

| | | | | | |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|
| Type de branchement | <input type="checkbox"/> Gravitaire | <input type="checkbox"/> Refoulement | | | |
| Diamètre canalisation | En mm | | | | |
| Matériaux de la canalisation | <input type="checkbox"/> PVC | <input type="checkbox"/> Béton | <input type="checkbox"/> Polypropylène | <input type="checkbox"/> Fonte | <input type="checkbox"/> PEHD |

Caractéristiques du branchement sous le domaine public

| | | | | | |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|
| Type de branchement | <input type="checkbox"/> Gravitaire | <input type="checkbox"/> Refoulement | | | |
| Diamètre de la canalisation | En mm | | | | |
| Matériaux de la canalisation | <input type="checkbox"/> PVC | <input type="checkbox"/> Béton | <input type="checkbox"/> Polypropylène | <input type="checkbox"/> Fonte | <input type="checkbox"/> PEHD |

Remarques :

.....

Remise en état de la chaussée

Réfection des tranchées

| | | |
|---------------------|---------------------------------------|---|
| Tranchée remblayée | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Enrobés provisoires | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Etat | <input type="checkbox"/> satisfaisant | <input type="checkbox"/> Non satisfaisant |
| Enrobés définitifs | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Etat | <input type="checkbox"/> satisfaisant | <input type="checkbox"/> Non satisfaisant |

CONCLUSION

Avis : Branchement conforme à la réglementation en vigueur
 Branchement non conforme à la réglementation en vigueur

Date avis:

Commentaires :

.....

.....

Ce document prend en compte les déclarations du propriétaire et les observations visuelles sur le terrain. Le SYSEG ne serait être tenu responsable des vices cachés. Conclusion valable sous réserve de l'absence de modifications ultérieures.

Remarque : seuls les champs renseignés apparaissent lors de l'édition du document envoyé au propriétaire.

ANNEXE 6 : **LISTE DES ENTREPRISES AGRÉÉES POUR LES BRANCHEMENTS**

Entreprises agréées par délibérations- des comités syndicaux des :
22 janvier 2013, 6 mai 2013, 24 septembre 2013, 10 février 2014, 2 mars 2015, 14 décembre 2015.

-BESSET ALAIN

120, route de l'Inde
69440 SAINT SORLIN
Tél : 04 72 24 28 44
courriel : besset.tp@wanadoo.fr

- BEYLAT TP

Parc d'activités de la Bâtonne - RD 315 - 69390 MILLERY
Tél : 04 72 31 80 60
courriel : beylattp@beylat-tp.com

- CARLE TP

521, Route des Fontaines
69440 TALUYERS
Tél : 04 78 48 75 46
courriel : courriel@carle-btp.com

- CHOLTON SA

ZA La Madeleine - BP 81
69440 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE
Tél : 04.77.29.61.10
courriel : cholton@choltonserp.com

- COLLET TP

2, rue François Mermet
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél : 04 78 34 13 96
courriel : renecollet@free.fr

- DUPORT Yves

ZA La Ronze - 316, rue des Carrières - 69440 TALUYERS
Tél : 04 78 48 70 22 - portable : 06 80 13 08 20

- FONT TP - Martinaud

Le Moreau - 69590 LARAJASSE
Tél : 04 78 48 42 93 - courriel : fonttp@orange.fr

- LYONNAISE DES EAUX

244, rue du Général de Gaulle - BP 55 - 69530 BRIGNAIS
Tel : 04 72 31 12 50
courriel : lde.syseg@lyonnaise-des-eaux.fr

- MTAT

897, route de la Vaure - 69700 CHASSAGNY
Tél : 04 72 49 08 27 - portable : 06 77 32 39 38
courriel : s.morellon@aliceadsl.fr

- MARTINET Yves

35, impasse du Pitrat - 69700 LOIRE-SUR-RHONE
Tél : 04 72 24 03 17 - portable : 06 76 91 70 70

- RAMPA TP

148, boulevard Yves Farge - 69007 LYON
Tél : 04 78 61 31 86
courriel : rampalyon@aol.com

- SADE

43, rue Pierre Dupont - BP 12 - 69741 GENAS CEDEX
Tél : 04 72 47 76 20
courriel : lyon-grand-lyon@sade-cgth.fr

- SARL BONTEMPS

Grand Champ - 69440 MORNANT
Tél : 04 78 44 06 92
courriel : nico-bontemps@orange.fr

- STPML

50 Rue Marcel Mérieux - 69280 SAINTE CONSORCE
Tél : 04 37 22 67 21
courriel : dgstpml@free.fr

- VEOLIA

ZAC du Baconnet - Allée des Chataigniers
69700 MONTAGNY
Tél : 04 37 20 24 72
courriel : romain.del-zotto@veoliaeau.fr



Syndicat pour la station d'épuration de Givors

262, rue Barthélemy Thimonnier - Parc d'activité de Sacunç - 69530 Brignais

☎ 04 72 31 90 73 - 📠 04 72 31 90 70 - ✉ syseg@smagga-syseg.com
www.syseg.fr